II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1650 DE LA COMMISSION

du 24 mars 2022

modifiant les normes techniques d'exécution définies dans le règlement d'exécution (UE) 2016/1646 en ce qui concerne les indices importants et les marchés reconnus conformément au règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 ([1]), et notamment son article 197, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2016/1646 de la Commission ([2]) a été adopté en partant du principe que les indices d'actions, pour être considérés comme des indices importants aux fins du règlement (UE) nº 575/2013 (et donc comme permettant aux établissements d'utiliser comme sûretés éligibles les actions qui les composent), devraient être composés essentiellement d'actions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront réalisables lorsqu'un établissement aura besoin de les liquider. Il a été présumé que ce serait le cas lorsqu'au moins 90 % des composants d'un indice ont un flottant d'au moins 500 000 000 EUR ou, en l'absence d'informations sur le flottant, une capitalisation boursière d'au moins 1 000 000 000 EUR. Ce postulat reste inchangé.

(2) Le règlement d'exécution (UE) 2016/1646 précise également que les établissements devraient aussi avoir la possibilité de reconnaître comme sûretés éligibles des instruments entrant dans des indices importants qui ne satisfont pas aux critères susmentionnés, mais dont les composants font l'objet de volumes d'échanges suffisants, et prévoit de nouveaux critères pour identifier ces indices. Toutefois, l'expérience a montré que ces critères, définis par rapport au marché sur lequel repose l'indice, sont difficiles à appliquer aux indices importants établis dans des pays tiers, car ils impliquent de recueillir des données sur toutes les actions admises à la négociation sur ce marché. En raison de cette difficulté, l'objectif du règlement (UE) nº 575/2013 qui consistait à faire en sorte que les composants des indices respectent un seuil minimal de liquidité n'a pas pu être pleinement atteint. Il est donc nécessaire de définir de nouveaux critères permettant de remédier aux lacunes constatées. Ces nouveaux critères devraient garantir l'adéquation des instruments en tant que sûretés éligibles et assurer ainsi un seuil de liquidité suffisant, indépendamment du marché sur lequel repose l'indice, dès lors que sont remplies deux conditions relatives à des indicateurs standard de liquidité du marché. La première condition devrait consister en ce qu'au moins 80 % des composants de l'indice aient un flottant d'au moins 25 000 000 EUR ou, en l'absence d'informations sur le flottant,

([1]) JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2016/1646 de la Commission du 13 septembre 2016 définissant des normes techniques d'exécution concernant les indices importants et les marchés reconnus, conformément au règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (JO L 245 du 14.9.2016, p. 5).

une capitalisation boursière d'au moins 50 000 000 EUR. La deuxième condition devrait consister en ce que tous les composants de l'indice dont la capitalisation boursière est inférieure ou égale à 10 000 000 000 EUR aient un volume d'échanges quotidien moyen d'au moins 500 000 EUR, et que tous ceux dont la capitalisation boursière est supérieure à 10 000 000 000 EUR aient un volume d'échanges quotidien moyen d'au moins 1 000 000 EUR. Ce volume d'échanges quotidien moyen devrait être calculé sur les douze mois de l'année civile précédant l'évaluation ou, le cas échéant, sur la période de douze mois de l'année civile précédente où l'instrument financier était négociable.

(3) La définition des «marchés reconnus» figurant à l'article 4, paragraphe 1, point 72), du règlement (UE) nº 575/2013, a été modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil ([3]). Cette modification consistait en l'ajout, au point 72) a), des termes «ou d'un marché de pays tiers considéré comme équivalent à un marché réglementé conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 4, point a), de la directive 2014/65/UE». Par suite de cette modification, les «marchés reconnus» ne se limitent plus aux seuls «marchés réglementés». Il convient de tenir compte de cette modification dans le règlement d'exécution (UE) 2016/1646 en y incluant les marchés pour lesquels la Commission a adopté une décision d'équivalence en vertu de l'article 25, paragraphe 4, point a), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ([4]).

(4) À la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne, les traités ne s'appliquent plus, depuis le 1er février 2020, au Royaume-Uni, qui est maintenant un pays tiers. Pour l'heure, la Commission n'a pas adopté de décision d'équivalence en vertu de l'article 25, paragraphe 4, point a), de la directive 2014/65/UE en ce qui concerne le Royaume-Uni. Il est donc nécessaire d'exclure de la liste des marchés reconnus les marchés établis au Royaume-Uni.

(5) Depuis l'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2016/1646, la structure du marché a connu certains changements, consistant notamment dans l'apparition de nouveaux marchés, dans des fusions, dans des changements de nom ou dans la cessation d'activités. Ces changements devraient se refléter dans le règlement d'exécution (UE) 2016/1646.

(6) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2016/1646 en conséquence.

(7) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques d'exécution soumis à la Commission par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

(8) L'AEMF a procédé à une consultation publique ouverte sur les projets de normes techniques d'exécution sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué en application de l'article 37 du règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ([5]),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement d'exécution (UE) 2016/1646

Le règlement d'exécution (UE) 2016/1646 est modifié comme suit:

1) L'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2016/1646 est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

([3]) Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 575/2013, (UE) nº 600/2014 et (UE) nº 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1).

([4]) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

([5]) Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

2) L'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2016/1646 est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

INDICES IMPORTANTS PRÉCISÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 197 DU RÈGLEMENT (UE) nº 575/2013

Tableau 1

Indices d'actions

Indice	Pays/Région
Austrian Traded Index	Autriche
BEL 20	Belgique
CETOP20	Europe centrale
CNX 100	Inde
CSI 300 Index	Chine
EGX 30	Égypte
FTSE 350	Royaume-Uni
FTSE All World Europe	Europe
FTSE All-World Index	Monde
FTSE MIB	Italie
FTSE Nasdaq Dubai UAE 20 Index	Émirats arabes unis
FTSE RAFI Emerging Index	Marchés émergents
FTSE Straits Times Index	Singapour
FTSE/JSE Capped Top 40	Afrique du Sud
FTSE/JSE Industrial 25	Afrique du Sud
Hang Seng Mainland 100 Index	Hong Kong
HDAX	Allemagne
IBEX 35	Espagne
IBOVESPA	Brésil
ISEQ 20	Irlande
KOSPI 100	Corée du Sud
MSCI ACWI Index	Monde
MSCI EM 50	Marchés émergents
NASDAQ-100	États-Unis
Nikkei 300	Japon
NYSE ARCA China Index	Chine
OBX	Norvège
OMX Copenhagen 25	Danemark
OMX Helsinki 25	Finlande
OMXS60	Suède
Qatar Exchange General Index	Qatar
S&P 500	États-Unis
S&P BSE 100	Inde

S&P Latin America 40	Amérique latine
S&P/ASX 100	Australie
S&P/BMV IPC	Mexique
S&P/NZX 10	Nouvelle-Zélande
S&P/TSX 60	Canada
SBF 120	France
SET 50	Thaïlande
SMI Expanded	Suisse
STOXX Asia/Pacific 600	Asie/Pacifique
STOXX Europe 600	Europe
TOPIX Mid 400	Japon
TSEC Taiwan 50	Taïwan
WIG20	Pologne

ANNEXE II

MARCHÉS RECONNUS PRÉCISÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 197 DU RÈGLEMENT (UE) nº 575/2013

Tableau 1

Marchés reconnus sur lesquels les contrats figurant à l'annexe II du règlement (UE) nº 575/2013 ne sont pas négociés

Marché réglementé	MIC
AIAF — MERCADO DE RENTA FIJA	XDRF, SEND
ATHENS EXCHANGE SECURITIES MARKET	XATH
BADEN-WUERTTEMBERGISCHE WERTPAPIERBOERSE	STUC, STUA
BOERSE BERLIN	BERC, BERA, EQTB, EQTA
BOERSE DUESSELDORF	DUSC, DUSA
BOERSE MUENCHEN	MUNC, MUNA
BOLSA DE BARCELONA	XBAR, SBAR
BOLSA DE BILBAO	XBIL, SBIL
BOLSA DE MADRID	XMAD, MERF
BOLSA DE VALENCIA	XVAL
BONDSPOT SECURITIES MARKET	RPWC
BOURSE DE LUXEMBOURG	XLUX
BRATISLAVA STOCK EXCHANGE	XBRA
BUCHAREST STOCK EXCHANGE	XBSE
BUDAPEST STOCK EXCHANGE	XBUD
BULGARIAN STOCK EXCHANGE — SOFIA JSC	XBUL
CBOE EUROPE	CCXE
CME AMSTERDAM	BTAM
CYPRUS STOCK EXCHANGE	XCYS
ELECTRONIC BOND MARKET	MOTX
ELECTRONIC ETF AND ETC/ETN MARKET – ETFplus	ETFP
ELECTRONIC SECONDARY SECURITIES MARKET	HDAT
ELECTRONIC SHARE MARKET	MTAA
EURONEXT AMSTERDAM	XAMS
EURONEXT BRUSSELS	XBRU
EURONEXT DUBLIN	XMSM
EURONEXT EXPAND	XOAS
EURONEXT LISBON	XLIS
EURONEXT OSLO	XOSL
EURONEXT PARIS	XPAR
FRANKFURTER WERTPAPIERBOERSE (REGULIERTER MARKT)	FRAA, XETA

HANSEATISCHE WERTPAPIERBOERSE HAMBURG (REGULIERTER MARKT)	HAMA, HAMM
LJUBLJANA STOCK EXCHANGE OFFICIAL MARKET	XLJU
MALTA STOCK EXCHANGE	XMAL, IFSM
MARKET FOR INVESTMENT VEHICLES (MIV)	MIVX
MTS GOVERNMENT MARKET	MTSC
NASDAQ COPENHAGEN	XCSE
NASDAQ HELSINKI	XHEL
NASDAQ ICELAND	XICE
NASDAQ RIGA	XRIS
NASDAQ STOCKHOLM	XSTO
NASDAQ TALLINN	XTAL
NASDAQ VILNIUS	XLIT
NIEDERSAECHSISCHE BOERSE ZU HANNOVER (REGULIERTER MARKT)	HANA
NORDIC GROWTH MARKET NGM	XNGM
NXCHANGE	XNXC
PRAGUE STOCK EXCHANGE	XPRA
RM-SYSTEM CZECH STOCK EXCHANGE	XRMZ
TRADEGATE EXCHANGE (REGULIERTER MARKT)	XGRM
VIENNA STOCKEXCHANGE OFFICIAL MARKET (AMTLICHER HANDEL)	WBAH
WARSAW STOCK EXCHANGE	XWAR, WBON, WETP
ZAGREB STOCK EXCHANGE	XZAG
ASX LIMITED	XASX
CHI-X AUSTRALIA PTY LTD	CHIA
THE STOCK EXCHANGE OF HONG KONG LIMITED (SEHK)	SHKG
BOX OPTIONS EXCHANGE LLC	XBOX
CBOE BYX EXCHANGE, INC. (FORMERLY BATS BYX EXCHANGE, INC.; BATS Y-EXCHANGE, INC.)	BATY
CBOE BZX EXCHANGE, INC. (FORMERLY BATS BZX EXCHANGE, INC.; BATS EXCHANGE, INC.)	BATS
CBOE C2 EXCHANGE, INC.	C2OX
CBOE EDGA EXCHANGE, INC. (FORMERLY BATS EDGA EXCHANGE, INC.; EDGA EXCHANGE, INC.)	EDGA
CBOE EDGX EXCHANGE, INC. (FORMERLY BATS EDGX EXCHANGE, INC.; EDGX EXCHANGE, INC.)	EDGX
CBOE EXCHANGE, INC.	CBSX
CHICAGO STOCK EXCHANGE, INC.	XCHI
THE INVESTORS EXCHANGE LLC	IEXG
MIAMI INTERNATIONAL SECURITIES EXCHANGE	XMIO

MIAX PEARL, LLC	MPRL
NASDAQ BX, INC. (FORMERLY NASDAQ OMX BX, INC.; BOSTON STOCK EXCHANGE)	BOSD
NASDAQ GEMX, LLC (FORMERLY ISE GEMINI)	GMNI
NASDAQ ISE, LLC (FORMERLY INTERNATIONAL SECURITIES EXCHANGE, LLC)	XISX
NASDAQ MRX, LLC (FORMERLY ISE MERCURY)	MCRY
NASDAQ PHLX LLC (FORMERLY NASDAQ OMX PHLX, LLC; PHILADELPHIA STOCK EXCHANGE)	XPHL
THE NASDAQ STOCK MARKET	XNAS
NEW YORK STOCK EXCHANGE LLC	XNYS
NYSE ARCA, INC.	ARCX
AQUA SECURITIES L.P.	AQUA
ATS-1	MSTX
ATS-4	MSPL
ATS-6	MSRP
BARCLAYS ATS	BARX
BARCLAYS DIRECTEX	BCDX
BIDS TRADING, L.P.	BIDS
CIOI	CIOI
CITIBLOC	CBLC
CITICROSS	CICX
CODA MARKETS, INC	CODA
CREDIT SUISSE SECURITIES (USA) LLC	CAES
DEUTSCHE BANK SECURITIES, INC	DBSX
EBX LLC	LEVL
INSTINCT X	BAML
INSTINET CONTINUOUS BLOCK CROSSING SYSTEM (CBX)	ICBX
INSTINET, LLC (INSTINET CROSSING, INSTINET BLX)	XINS
INSTINET, LLC (BLOCKCROSS)	BLKX
JPB-X	JPBX
J.P. MORGAN ATS ('JPM-X')	JPMX
JSVC LLC	(*)
LIQUIDNET H_2O ATS	LIUH
LIQUIDNET NEGOTIATION ATS	LIUS
LUMINEX TRADING & ANALYTICS LLC	LMNX
NATIONAL FINANCIAL SERVICES, LLC	NFSC
POSIT	ITGI
SIGMA X2	SGMT

SPOT QUOTE LLC	(*)
SPREAD ZERO LLC	(*)
UBS ATS	UBSS
USTOCKTRADE	(*)
VIRTU MATCHIT	VFMI
XE	PJCX

* Codes MIC non disponibles dans la norme ISO 10383 «Codes de bourses et marchés réglementés – Codes d'identification des marchés (MIC)».

Tableau 2

Marchés reconnus sur lesquels les contrats figurant à l'annexe II du règlement (UE) nº 575/2013 sont négociés

Marché réglementé	MIC
ATHENS EXCHANGE DERIVATIVES MARKET	XADE
BUDAPEST STOCK EXCHANGE	XBUD
CBOE DERIVATIVES	CDEX
EUREX DEUTSCHLAND	XEUR
EURONEXT BRUSSELS DERIVATIVES	XBRD
EURONEXT COM\, COMMODITIES FUTURES AND OPTIONS	XEUC
EURONEXT EQF\, EQUITIES AND INDICES DERIVATIVES	XEUE
EUROPEAN ENERGY EXCHANGE	XEEE, XEER
FISH POOL	FISH
HENEX FINANCIAL ENERGY MARKET - DERIVATIVES MARKET	HEDE
HUDEX ENERGY EXCHANGE	HUDX
ICE ENDEX MARKETS	NDEX
ITALIAN DERIVATIVES MARKET	XDMI
MATIF	XMAT
MEFF EXCHANGE	XMRV, XMPW, XMFX
MERCADO DE FUTUROS E OPCOES	MFOX
MONEP	XMON
NASDAQ OSLO	NORX
NASDAQ STOCKHOLM	XSTO
NOREXECO	NEXO
OMIP – POLO PORTUGUES	OMIP
OSLO BØRS	XOSL
WARSAW STOCK EXCHANGE/COMMODITIES/POLISH POWER EXCHANGE/ COMMODITY DERIVATIVES	PLPD
WARSAW STOCK EXCHANGE/FINANCIAL DERIVATIVES	WDER